

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le 8 février 1949, en langue anglaise.

(*Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Danemark, la France [sous réserve de l'article premier, paragraphe 2], l'Islande, l'Italie, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de Terre-Neuve, agissant pour Terre-Neuve, la Norvège, le Portugal, l'Espagne [sous réserve de l'article premier, paragraphe 2], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.*)

ANNEXE

1. Les sous-zones prévues à l'Article 1 de la présente Convention sont les suivantes:

Sous-zone 1—La région de la zone de la Convention s'étendant au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au 75° de latitude nord et au 73° 30' de longitude ouest jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et au 59° de longitude ouest; à l'Est du 59° de longitude ouest; et au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au 61° de latitude nord et au 59° de longitude ouest jusqu'à un point situé au 52° 15' de latitude nord et au 42° de longitude ouest.

Sous-zone 2—La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud et à l'Ouest de la sous-zone 1 définie ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

Sous-zone 3—La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant droit vers le Nord à partir du Cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude nord; au Nord du parallèle de 39° de latitude nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de rumb s'étendant dans une direction nord-ouest et passant par un point situé au 43° 30' de latitude nord et au 55° de longitude ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude nord et au 60° de longitude ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Île du Cap-Breton; de là dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

Sous-zone 4—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 46' 35,34" de latitude nord et au 66° 54' 11,23" de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 66° de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 5—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus.